FRC 3. 11787

18787
Case
FRC
12133

OPINION

DE F. LAMARQUE,

Prononcée au Conseil des Cinq-Cents, contre le projet d'établir un droit de passe *sur les routes de poste.* (1)

Séance du 18 brumaire.

CITOYENS COLLÈGUES;

La commission des finances vous propose l'établissement d'un droit de *passe* sur toutes les routes de la république, pour toute espèce de voitures, tant des particuliers que de louage, ou voitures publiques, et pour chaque *cheval, mulet, âne, bœuf, vache, veau, porc, chèvre ou mouton, allant aux foires ou dans les villes.*

Je ne conteste point la nécessité indispensable de pourvoir aux réparations et à l'entretien des grandes routes. Je vais même, à cet égard, plus loin que votre commission; car je voudrois affecter à ce genre de travaux une portion plus considérable des fonds du trésor public.

Mais est-il nécessaire de créer une nouvelle espèce de contribution publique? ou bien faut-il prendre dans la masse des contributions déjà exis-

(1) Il nous semble que le rapporteur de la commission des finances, dont cette opinion attaquoit le système, se fût montré plus fort et plus sûr de la confiance publique s'il en eût *toléré* l'impression.

tantes les fonds nécessaires pour cet objet? Voilà certainement la première question qui se présente, et qu'une crainte salutaire de surcharge pour les dépenses ordinaires, doit nous faire examiner avec la plus scrupuleuse attention.

Quelles sont les contributions déjà existantes?

Quelles sont aussi et quelles doivent être nos dépenses ordinaires?

La loi du 16 brumaire (art. Ier), « veut qu'il soit fait, pour le service de l'an 5, un fonds *de* 450 *millions* de francs, valeur métallique, affecté *aux dépenses fixes.* »

L'article 4 de la même loi porte à 300 millions la contribution foncière, et la contribution personnelle et somptuaire pour la même année.

Enfin, aux termes de l'article 7, il doit être établi des impositions indirectes jusqu'à concurrence du *déficit* que laisseront les droits de timbre, d'enregistrement, douanes et patentes, actuellement établis.

Les produits de ces droits, réunis aux 300 millions de contributions directes, laissent-ils réellement un *déficit?* C'est ce qu'il faut examiner.

En voici le tableau présenté par la commission elle-même, et d'après une évaluation faite au *minimum.*

Enregistrement et timbre. . . .	100 millions.
Patentes.	40
Douanes.	12
Postes et messageries (1). . . .	12
Contributions directes.	300
TOTAL.	464 millions.

Je trouve 464 millions, au lieu de 450 rigoureusement fixés par la loi; et dans cette somme ne sont compris ni les produits de la régie des poudres, ni ceux des salines, ni ceux de la marque d'or et d'argent et des monnoies.

Il n'y a donc point de *déficit*, il y a au contraire un *excédant*; et si l'on réunit tous les ar-

(1) Art. VII de la loi du 16 brumaire.

ticles, si l'on cesse d'évaluer au *minimum*, l'on peut dire, sans erreur, que la somme totale des contributions directes et indirectes s'élève au moins à 500 millions : et cependant la loi ne permet d'en établir que jusqu'à concurrence de 450 millions.

Je demande d'après cela de quel droit et à quel titre la commission des finances propose de créer une nouvelle espèce de contribution indirecte, telle que le droit de *passe*, et pourquoi elle nous annonce le renouvellement de l'impôt sur le tabac.

« Les hommes indifférens n'apperçoivent dans l'immensité des impôts que la puissance et les ressources politiques. Je voudrois qu'on y lût encore en lettres de feu l'effrayante étendue des sacrifices qui sont exigés du peuple... *Je voudrois qu'on ne cherchât pas dans l'excès des tributs de quelqu'autre pays l'apologie de sa propre administration* (1).

Cette réflexion peut d'autant mieux s'appliquer à notre situation actuelle, que nous ne sommes point arrivés encore à cet état de justice distributive où, conformément à la déclaration des droits et à l'acte constitutionnel, *les contributions de toute nature seront réparties entre tous les contribuables, à raison de leurs facultés* (2).

Nous avons l'affligeante certitude que le citoyen pauvre a payé jusqu'à ce moment et paye encore aujourd'hui une somme proportionnellement plus forte que celle du riche.

Il ne faut donc rien ajouter à une masse de contributions qui, dans le cas même de la répartition la plus égale, est aussi forte qu'elle puisse et doive l'être d'après la loi, et d'après la quantité de numéraire actuellement en circulation ou prêt à circuler sur le territoire de la république.

La commission des finances nous a dit (3) que s'il se trouvoit un *excédant* sur les contributions

(1) Necker. *Traité des Finances.*
(2) *Constitution.* art. CCCVI.
(3) *Rapport du 9 fructidor.*

ordinaires, on emploierait cet excédant pour ressources extraordinaires.

Mais l'observation ne s'accorde ni avec les principes, ni avec les faits résultants de la loi du 16 brumaire.

En principe, il ne doit point y avoir de confusion, entre les contributions ordinaires et les contributions extraordinires. Les premières doivent être distinctes et fixées, chaque année, par le Corps législatif. Elles sont uniquement destinées à faire face aux dépenses ordinaires; il ne faut donc pas qu'elles excèdent l'état de ces dépenses.

Dans le fait, la loi du 16 brumaire, en affectant aux dépenses extraordinaires de l'an V, un *fonds de 550 millions*. porte que ce fonds sera pris sur l'arriéré des contributions, sur les revenus des domaines nationaux, sur celui des forêts, et sur le produit des nouvelles ventes ordonnées par cette loi. Or, ces divers objets réunis au mobilier disponible, au papier sur l'étranger, et à ce qui reste dû sur le dernier quart des soumissions déjà faites, présente une valeur réelle et certaine de plus de 800 *millions*; (et cela, sans y comprendre le reliquat de l'emprunt forcé, montant à plus de 300 millions, mais auquel il a plû de renoncer, quoique la partie à rentrer soit précisément celle que doivent les riches.

S'il ne faut pour les dépenses extraordinaires qu'un fonds de 550 millions, et si nous avons, pour y faire face, des valeurs certaines de plus de 800 millions, il n'est donc pas vrai que nous ayons besoin de grossir le tableau des contributions ordinaires, pour en employer l'*excédant* en ressources extraordinaires (1).

---

(1) L'on nous dit sans cesse : *les besoins du Gouvernement;* mais, n'a-t-on jamais abusé de ce mot? La commission des finances est-elle le Gouvernement? et chaque représentant du peuple, remplissant les premières fonctions de la République, ne doit-il pas voir et juger par lui-même?

Les contributions ordinaires affectées aux dépenses fixes, ne doivent pas passer 450 *millions* : c'est la disposition de la loi. Cependant il en existe déjà pour près de 500 millions. Toute contribution nouvelle est donc une surcharge inutile, et, sous ce point de vue seul, celle qui vous est présentée par la commission des finances doit être rejetée.

Voyons maintenant si, de sa nature, et par la manière dont on en présente l'organisation, ce genre de contribution indirecte mérite plus de faveur.

En principe général, est-il avantageux de multiplier les contributions indirectes ? ou faut-il, au contraire, (sans exclusion rigoureuse de l'une ou de l'autre) incliner vers les contributions directes ?

Le rapporteur semble adopter *en théorie* le principe des économistes, et il nous montre dans le lointain une situation de finances, telle que l'on pourra tout réduire à une contribution unique et modérée sur les propriétés territoriales ;

Et néanmoins dans l'*application*, son système tend à favoriser et à favoriser uniquement les perceptions indirectes.

Je pense, au contraire, que le principe des économistes est insoutenable, et que ses conséquences seront inadmissibles dans tous les temps, parce qu'il sera constamment vrai que, si les produits de l'agriculture supportoient directement et immédiatement la masse entière des contributions, la hausse du prix que l'on atacheroit aux denrées, ne seroit jamais assez forte, pour que l'agriculteur fût indemnisé par le prix de la vente, et pour que les consommateurs partageassent indirectement, par le prix de l'achat, le montant de la contribution.

Mais avec cette théorie, plus favorable aux contributions indirectes que celle de votre commission, je reste fort en-deça de son système, et je soutiens que près de 200 millions de contributions indirectes qui existent dans le moment

actuel, doivent satisfaire les partisans les plus outrés de ce genre de contributions.

Outre les droits d'enregistrement et de timbre portés à 100 millions (*au minimum*); outre les patentes ou maîtrises, évalués à 40 millions, et ensuite les douanes, la régie des poudres, les salines, le produit de la marque d'or et d'argent et des monnoies, l'on a essayé le rétablissement de la lotterie; mais vous l'avez rejetté comme immoral et funeste.

L'on vous promet, sous d'autres noms, *les droits d'entrée* et *l'impôt sur le tabac*.

Enfin l'on vous propose aujourd'hui, sous un nouveau titre, le rétablissement des anciens *péages*, que l'on convient avoir été proscrits comme odieux à la nation.

Représentans peuple, si, dans des mouvemens révolutionnaires, l'on a passé les limites d'une sage et utile liberté, craignons aussi que, soit en politique, soit en administration, nous ne soyons portés trop loin par des mouvemens rétrogrades.... Employons dans notre édifice nouveau quelques pierres utiles de l'ancien; mais ne relevons pas les monumens de la barbarie et de la fiscalité.

Le rapporteur observe que les *péages* sur les routes, tels que ceux dont il propose l'établissement, existent en Angleterre; d'où il semble conclure que nous ne devons pas nous y refuser.

Je réponds par l'observation déjà faite « *qu'on ne doit pas chercher dans l'excès des tributs d'un autre pays l'apologie de sa propre administration.* »

Je dis, en second lieu, qu'il y a une extrême différence entre ce qui se pratique en Angleterre et ce que l'on vous propose.

En Angleterre, les droits de *passe*, ou les *péages*, sont employés pour les dépenses locales des provinces ou comtés dans lesquels ils sont perçus, et cet emploi se fait sous la surveillance des administrations établies dans ces comtés; de manière que les habitans de tous les cantons d'Angleterre ont constamment la certitude que les fonds qui en résultent ne sont point détournés de leur

destination, c'est-à-dire, de la confection et de la réparation des routes.

Ici, au contraire, l'on vous propose de percevoir sur toutes les routes de la république un droit de *passe* qui sera versé dans le *trésor public*. Il ne faut point nous faire illusion : *c'est purement et simplement une nouvelle contribution indirecte* ; et l'emploi de cette contribution, dès qu'elle sera entrée dans la masse commune, quelque promesse que vous puissiez faire d'ailleurs, sera perpétuellement détourné.

Or, ce n'est pas là ce que vous demandoient les départemens, dans les réclamations multipliées dont *le compte rendu* du ministre *Roland* fait mention. Ces départemens desiroient que les frais d'entretien et de réparation de routes *fussent supportés par ceux qui les détérioront* ; cela est très-juste : mais certes ils ne desiroient pas qu'on assujettît à des péages onéreux toutes leurs voitures et tous leurs bestiaux, et que le produit de ces péages devînt une contribution ordinaire ajoutée à tant d'autres, et versée dans le trésor public.

Si les formes constitutionnelles vous permettoient de consulter les départemens, il n'en est pas un qui ne regardât comme vexatoire cette nouvelle perception, et qui ne votât contr'elle.

En effet, citoyens représentans, comment pourrions-nous nous dissimuler à nous-mêmes qu'il est vexatoire (sur-tout lorsqu'il existe 500 millions de contributions ordinaires) d'assujettir les habitans des campagnes à payer sur toutes les grandes routes, et à chaque lieue de poste, un droit de *passe*, non seulement pour *leurs voitures et charettes*, mais pour *chaque cheval, mulet, âne, bœuf, vache, veau, porc, chèvre ou mouton, allant aux foires ou dans les villes*.

Cette perception, si elle a lieu, est un des plus sûrs moyens d'ajouter au mécontentement qu'ont produit nos dissentions, et que le règne des lois, la régénération des diverses sources de prospérité publique, commençoient à calmer.

L'on veut que le laboureur, ou le vigneron,

qui transporte le bled ou le bois nécessaire à son petit ménage, ou qui conduit au marché sa vache, sa chèvre ou sa brebis, et qui est obligé de faire quelques pas dans une grande route, paye un droit de *passe* à chaque lieue; mais l'on ignore donc que dans beaucoup de départemens une foule de laboureurs, plus heureux que nous peut-être, mais infiniment pauvres, se bornent à échanger leurs médiocres denrées, et ne possèdent presque jamais ni numéraire ni papier-monnoie: ils portent à la ville ou bourg voisin le produit de leur petite ferme, et ils en rapportent quelques vêtemens ou quelques provisions nécessaires; mais ils ne rapportent presque jamais d'argent. Si dans cet état de choses, ils trouvent des commis qui leur demandent le paiement d'un droit de *passe*, ils se croiront perdus, et ils fuiront les grandes routes comme on fuit les forêts dans la crainte des voleurs.

Certes, ils auront raison, et ils ne seront pas les seuls.

Les voyageurs, les marchands se détourneront des lieux où seront établis les bureaux. La loi l'a prévu: elle les condamne à 50 francs d'amende. Ils se défendront: ils contesteront l'application de loi. Voilà une nouvelle source de procès.

Il faudra des inspecteurs, des receveurs, conséquemment des barrières, des préposés aux barrières. Ces divers agens composeront avec les uns, useront envers les autres d'injustice ou de rigueur: ils seront insultés ou maltraités. La loi l'a encore prévu: elle condamne ceux qui les insulteront à 100 francs d'amende et aux dommages et intérêts. Voilà une nouvelle source de procès et de divisions.

Une foule de voyageurs ne connoîtront pas les droits et n'auront pas le temps de lire le tarif: les préposés exigeront et recevront de plus grands droits que ceux portés au tarif. On les poursuivra comme concussionnaires: ils se défendront; ils seront protégés par les inspecteurs, les inspecteurs par les bureaux des ministres. Je ne vais pas plus

loin; mais il me semble déjà appercevoir une source féconde d'injustices et d'abus fort ressemblans à ceux de l'ancien régime.

Tous ces vices sont inhérens au fond à la nature même du droit proposé. Il en est d'autres qui tiennent à l'organisation et au mode d'exécution de la loi.

Je citerai l'article 3 du titre Ier du projet.

Cet article porte « que *le droit* pour les voitures, chevaux et autres bestiaux qui *auront pris la route entre deux bureaux*, sera acquitté *en entier*, à raison de la distance qui se trouve entre ces deux bureaux, *sans égard à l'endroit où l'on aura pris la route et où on la quittera.*

De manière que s'il se trouve, par exemple, entre deux bureaux une distance de 6 lieues, le marchand, le voyageur ou le laboureur, qui n'auront nul besoin de se transporter de l'un de ces bureaux à l'autre, mais que des affaires journalières obligeront de parcourir très-souvent une petite portion de ce terrein, seront forcés de payer, chaque jour, ou même plusieurs fois le jour, un droit de *passe* six ou huit fois plus fort que ne le demanderoit (d'après le principe même de la loi) la partie de route qu'ils ont parcourue: injustice révoltante qui entravera les affaires, et sera un germe de petite guerre entre les voyageurs et les receveurs; injustice qui produira sur-tout des mécontentemens et des murmures perpétuels et fondés contre l'administration.

Je sais bien que le but de cet article est de prévenir les fraudes qu'on ne manqueroit pas de multiplier, en évitant les bureaux soit en partant soit en arrivant: mais lorsque, pour rendre une loi susceptible d'exécution, l'on est obligé de violer la justice, de manière que la loi ne soit pas la même pour tous, il en résulte évidemment que cette loi est mauvaise et qu'elle ne doit pas subsister.

Quel est enfin l'objet de cette nouvelle loi? La commission nous le dit elle-même.

Tous ces droits si incommodes, si onéreux, si

révoltans, prendront peut-être, soit par le fonds, soit par les faux-frais, soit par les amendes et les salaires des agens, plus de 60 millions à la république, mais ils ne promettent à la trésorerie nationale qu'un produit de 20 millions.

Or, ce produit est-il assez important pour déterminer le corps législatif à rétablir une contribution contre laquelle l'opinion publique s'est constamment élevée?

Voudrez-vous pour un si modique intérêt enlever 20 ou 30,000 hommes au commerce et à l'agriculture, et recréer une armée de commis qui, au lieu d'un travail utile et de l'exercice de leurs droits de citoyens, ne seront plus que les instrumens passifs des administrations et des chefs de bureaux.

Notre intérêt politique et celui de nos finances réclament à la fois contre ce projet.

Le premier demande que les *agens passifs* ne soient pas trop multipliés dans un gouvernement représentatif, où les élections populaires sont la base et l'aliment de la liberté publique.

L'intérêt de nos finances vous défend de rétablir une contribution odieuse qui entraîne avec elle des vexations inévitables, des frais de perception ruineux et infiniment supérieurs au produit qui en résulte pour les dépenses publiques.

N'y a-t-il donc rien à faire pour l'établissement des contributions? Je suis loin d'avoir cette idée. Je pense, au contraire, que nous devons à la république un travail du plus grand intérêt et extrêmement pressant.

Mais il faut partir de ces deux points que la loi elle-même nous a tracés comme règles fondamentales.

Le premier, que les contributions pour les dépenses fixes de l'an 5 ne doivent pas passer 450 millions.

Le second, que la contribution foncière et la contribution personnelle et somptuaire sont fixées à 300 millions.

D'où résulte cette conséquence nécessaire que

les contributions indirectes ne doivent être que de 150 millions.

Si donc il en existe déjà pour plus de 150 millions, je défie le plus habile des financiers d'en établir une nouvelle, autrement que par la violation de la loi et de l'acte constitutionnel.

Quel est donc le travail qui nous reste à faire?

C'est d'examiner sur le tableau général des contributions indirectes quels sont les articles les moins onéreux pour le peuple, les plus justes et les plus faciles à percevoir; c'est de comparer les impositions indirectes actuellement existantes, soit entr'elles, soit avec d'autres qui n'existent pas, mais par lesquelles on jugeroit peut-être devoir remplacer celles qui existent; c'est de voir (sans s'écarter de la somme fixée par la loi) quels sont les articles susceptibles d'augmentation, et quels sont ceux que vous devez changer, modifier ou restreindre.

Lorsque vous vous occuperez de cet examen que commandent l'intérêt de la république, l'acte constitutionnel et la loi; lorsque vous aurez sous les yeux les comptes détaillés de la dépense des ministres, *Signés et certifiés par eux* (1), ainsi que les états de recette des diverses contributions et de tous les revenus de l'Etat, les comptes des dépenses particulières aux départemens: alors vous fixerez d'une manière complète les contributions indirectes de l'an 5; et peut-être en restreignant d'une part et en ajoutant de l'autre, vous déterminerez-vous à frapper plus immédiatement et plus fortement *sur les objets de luxe*.

Alors vous jugerez, en connoissance de cause, de l'importance et de la valeur relatives de la contribution nouvelle qui vous est présentée, et si elle le mérite, vous lui donnerez la préférence.

Mais, jusques-là, vous vous interdirez, sans doute, toute création de nouvel impôt, parce que vous ne voulez ni tromper le peuple, ni tomber en contradiction avec vous-mêmes, et que vous

(1) Art. 310 de la constitution.

feriez l'un et l'autre, si, après avoir rendu une loi générale qui restreint *à* 450 *millions* les contributions *ordinaires* de l'an V, vous les portiez par des lois de détail à 500 ou 550 millions.

Je crois donc que vous devez, avant tout, prendre des mesures préparatoires; et voici celles que je propose :

1.° » Que l'*état général* des contributions indirectes, établies et à établir, soit imprimé et distribué, et que, d'après un examen *comparatif* des articles qui le composeront, on arrête définitivement la somme totale des contributions, et celle des dépenses, conformément à l'article CCCII de l'acte constitutionnel.

2.° « Que tout projet de *contribution nouvelle*, relative aux *dépenses ordinaires* de la République, *soit ajourné* jusqu'à la discussion et délibération à prendre sur les contributions actuellement existantes. » (1)

---

(2) Pour faire adopter le système de ce jour, l'on n'a pas dissimulé que le tableau présenté par la commission, *en fructidor*, manquoit d'exactitude: mais qui nous répond qu'en nivôse prochain l'on n'en dira pas autant du tableau présenté en brumaire?... Des républicains doivent-ils penser et dire comme le faisoient les rois, qu'il faut tromper le peuple pour le rendre heureux? Pour moi, je déclare qu'en aucun temps, je ne voudrai ni donner ni recevoir de cette espèc de bonheur.

DE L'IMPRIMERIE DE J. B. LOUVET.